

# **DECISION DCC 16-010**

## **DU 14 JANVIER 2016**

*Date : 14 Janvier 2016*

*Requérant : Paul AGBANGLA*

*Contrôle de conformité :*

*Acte judiciaire :*

*Opposabilité d'un jugement : (jugement n°005/AC2/05 du 14 février 2005)*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 124 de la Constitution)*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2015 sous le numéro 1187/136/REC, par laquelle Monsieur Paul AGBANGLA forme un « recours en inconstitutionnalité pour violation de son droit de propriété » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « I- LES FAITS

Depuis une quinzaine d'années, je suis propriétaire terrien établi et reconnu à Adjarra Hounvè (Pahou) d'un domaine acquis auprès de la famille HOUNDOU Amoussou, que de façon paisible, j'ai toujours exploité.

Courant 2008, j'eus la surprise de voir apparaître sur le domaine des individus prétendument chargés d'un levé topographique par un certain Joseph DOMINGO qui serait commissaire de police et qui aurait acquis une partie de mon domaine auprès d'une certaine dame Agathe VODOUHE, propriétaire déclarée par voie de décision judiciaire prétendue réputée contradictoire et faisant d'elle une acquéreuse de la famille VODOUHE.

A l'appui de cette décision de justice pour le moins curieuse, l'intéressée exhibe un plan d'état des lieux réalisé à titre privé et ayant servi de base à la décision au tribunal de Ouidah qui n'a pas cru devoir ordonner une expertise judiciaire, ni procéder, à tout le moins, à un transport judiciaire, pour asseoir la base de sa décision dans un procès où il n'y avait aucun contradicteur en face de dame Agathe VODOUHE.

Ledit jugement n'indique en rien que je suis concerné ou que mes vendeurs sont concernés par ce jugement à quelque titre que ce soit. Mes vendeurs ni moi-même n'ayant aucune limite avec les EHOUZOU, il est évident que je me suis opposé à ma dépossession.

Fort de mon droit légitime, mon opposition a été d'autant plus vive qu'il était apparu très nettement que les nommés Agathe VODOUHE et Joseph DOMINGO agissaient de concert et sous la couverture du substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah d'alors, le nommé Pascal DOHOUNGBO, qui, en dépit de l'évidence de mon état de tiers par rapport à ce dossier, agissait à mon égard avec une hargne et une rage de nature telle qu'il paraissait légitime de soupçonner son parti pris.

Car, ... il n'est pas à perdre de vue que c'est l'intéressé qui, agissant es-qualité, a fait arrêter et emprisonner les membres de la famille EHOUZOU, soi-disant s'opposant à une décision de justice dont il a favorisé le prononcé par le maintien des intéressés en prison.

Face à cette réalité, je me suis adressé à bon droit à son supérieur hiérarchique, le procureur général d'alors, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU qui est parfaitement mon ami mais qui, au regard de la loi, n'est en rien empêché d'agir contrairement à certaines personnes se prévalant d'un lien de parenté intéressé avec Madame Agathe VODOUHE et qui, tapies dans l'ombre, concourent à prendre des décisions pour le moins suspectes à son profit.

Le procureur général, saisi de plusieurs plaintes dont les miennes, a tout simplement entrepris d'exécuter la décision de justice sans émettre la moindre appréciation ni sur les attitudes guerrières manifestement intéressées de son collaborateur ni sur le caractère on ne peut plus ambigu du jugement.

C'est donc dans ce cadre que des séances de travail ont régulièrement été organisées au parquet général avec Madame Agathe VODOUHE assistée de son huissier, Maître Charles COVI, avec le substitut de Ouidah et le commandant de la brigade territoriale de Ouidah et nous autres limitrophes plaignants face à la tentative de nous déposséder.

Il est apparu à l'issue de l'une de ces séances de travail que seul le géomètre expert Basile ADEYE qui a réalisé, à titre privé pour le compte de Madame Agathe VODOUHE, le plan ayant servi au prononcé du jugement peut nous éclairer quant aux circonstances ayant présidé à ses travaux et surtout nous permettre d'identifier sur le terrain le domaine de la succession VODOUHE » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « contrairement à ce qui semble être affirmé et retenu comme un reproche de n'avoir pas saisi le juge qui a jugé pour résoudre la difficulté d'exécution, c'est bien connu qu'en vertu du principe du dessaisissement, aucune juridiction n'intervient plus pour apprécier les difficultés d'exécution d'une décision qu'il a prononcée. En la matière, le procureur général et les parties ont toujours veillé à l'exécution. Sur la base d'une lettre circulaire émanant d'un procureur général colonial et pour des cas patents comme les contentieux opposant par exemple les deux branches de l'église protestante méthodiste, les familles ATOYO et MENONKPINZON ou la succession de René AHO GLELE et bien d'autres cas, on n'a jamais vu à ce jour aucune des juridictions ayant jugé, intervenir pour régler une difficulté d'exécution.

Invité par le procureur général Georges Constant AMOUSSOU sans notre présence, le géomètre expert ADEYE aurait déclaré, d'après le compte que cette autorité a tenu à nous rendre à une séance de travail :

- que c'est l'un de ses assistants qui a réalisé ce plan de levé topographique ayant servi au prononcé du jugement ;
- que selon le compte qu'il lui a rendu de l'accomplissement de ce travail, c'est l'agent de gendarmerie qui l'accompagnait pour sa sécurité qui a exigé qu'il "taille" dans un domaine présenté comme celui des EHOUZOU une superficie correspondant à celle revendiquée par Madame Agathe VODOUHE ;
- qu'aucune convention ne lui a été présentée pour réaliser le levé topographique ;
- qu'il n'a invité aucun limitrophe déclaré, ce qui explique qu'à titre de limitrophe, il n'a été indiqué que la famille EHOUZOU.

Face à cette déclaration de l'expert géomètre Basile ADEYE, le procureur général Georges Constant AMOUSSOU a exigé qu'il soit entendu sur procès-verbal d'enquête judiciaire.

Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo qui est le lieu de résidence du géomètre a été saisi par courrier du procureur général et Monsieur Basile ADEYE a été auditionné régulièrement.

Suite à cette audition, le procureur général AMOUSSOU a exigé que Monsieur Basile ADEYE reprenne l'expertise que son cabinet a sciemment raté et a laissé sa cliente s'en servir devant un tribunal.

Monsieur Basile ADEYE est, je l'espère, encore vivant et peut être interpellé.

Mieux, le procès-verbal de son audition devant un commissaire à Porto-Novo existe au dossier dont une copie est détenue par le parquet général et une autre est entre les mains du substitut de Ouidah, Monsieur Pascal DOHOUNGBO » ;

**Considérant** qu'il développe : « Les dates de réalisation ou de reprise de cette expertise ont été retenues toujours à une autre

séance de travail réunissant au parquet général, le substitut Pascal DOHOUNGBO, le commandant de la brigade de Ouidah, Madame Agathe VODOUHE, Maître Charles COVI, huissier agissant pour le compte de Madame VODOUHE, l'expert géomètre ADEYE, les limitrophes en conflit avec Madame VODOUHE. C'est le substitut Pascal DOHOUNGBO qui a présidé les travaux de reprise de cette expertise les 11, 12 et 13 août 2009 et en a certainement rendu compte au procureur général, mais assurément, ce compte rendu du substitut DOHOUNGBO Pascal ne fait pas état des prétendues menaces dont Madame Agathe VODOUHE et ses complices auraient été l'objet sur le terrain du fait de la présence de seulement deux gendarmes.

A l'évidence, Madame Agathe VODOUHE et ses complices qui ont pris part de bout en bout à l'expertise qu'elle a acceptée et qui avait pour mission de reconstituer le levé initial de l'expert géomètre ainsi qu'elle le reconnaît dans sa requête à la Cour en écrivant à la page 3 de la décision DCC 11-084 premier paragraphe : "Cependant, malgré les instructions du ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le procureur général ... près la cour d'Appel de Cotonou a interdit au géomètre expert qui avait fait le levé du domaine ayant servi de base au jugement de référence, de reconstituer ce levé en lui demandant de faire un autre levé sur la base...".

Assurément, Madame Agathe VODOUHE et sa mafia qui ne doutent de rien et ont leur entrée partout connaissent les instructions que le ministre de la Justice aurait données au procureur de même qu'ils connaissent suffisamment les spécificités des fonctions judiciaires et sont à même de dire ce qui, en matière d'exécution de décision de Justice, peut être fait par le substitut DOHOUNGBO et rien que par lui en dehors de toute interférence du procureur général. Mais, ce qui est certain et résulte de sa propre requête est qu'elle n'ignore pas :

- qu'il y a lieu de reconstituer le levé topographique de base ayant servi au prononcé du jugement dont elle prétend poursuivre l'exécution ;
- que si une telle nécessité s'impose, c'est bien parce qu'il y a une difficulté à résoudre pour son bien d'autant qu'elle n'a pas présenté au jugement une expertise régulière ;

- qu'à défaut de pouvoir reconstituer sur le terrain ce qu'indique son levé et qui ne résulte pas des "papiers" qu'elle présente comme des conventions, il faudra réaliser et représenter la réalité du terrain et des conventions. Il ressort de l'expertise judiciaire des 11, 12 et 13 août 2009 que la succession VODOUHE n'a en définitive que 5 hectares environ acquis chez les EHOUZOU au lieu-dit Gbéda Adjarra

Hounvè ainsi décomposés, à savoir : 4 hectares 19 ares 5 centiares à un endroit et 88 ares 72 centiares à un autre endroit au même lieu-dit Gbéda. Ainsi, la succession n'a jamais 12 hectares et demi au lieu-dit Gbéda Adjarra-Hounvè d'un seul tenant.

Cette expertise reflète la réalité, car dame Agathe VODOUHE sur la base du testament homologué en 1999 n'a hérité que d'un domaine de 10 hectares dans tout le village Adjarra-Hounvè réparti comme suit : 5 hectares auprès de la famille EHOUZOU au quartier Gbéda Adjarra-Hounvè, 2 hectares au quartier Adjagbo Adjarra-Hounvè, 3 hectares au quartier Zovié Adjarra-Hounvè.

Je ne sais par quelle acrobatie dame Agathe VODOUHE a pu avoir une décision de justice portant 12 hectares 52 ares d'un seul tenant, six années après la mort de son mari et qu'elle prétend vendre à un certain DOMINGO Joseph, commissaire de police à la retraite. A moins que la terre soit un bien extensible.

Tout porte à croire que les fameux 12 hectares 52 ares soutenus par dame Agathe VODOUHE à travers le témoignage d'un jeune de la trentaine d'années à peine nommé Denis SATOWAKOU qui serait témoin des terrains achetés par son ... mari dans les années 1973 et 1982 sur la base d'un levé topographique pirate et privé obtenu armes au poing par DOMINGO Joseph au mépris des instances judiciaires.

Tous ces faits sont vérifiables, car les acteurs sont vivants et peuvent être interpellés, surtout les acteurs du côté de Madame Agathe VODOUHE et le géomètre expert. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « II- LES ACTES DE VIOLATION DE MON DROIT DE PROPRIETE ACCOMPLIS PAR MADAME

## AGATHE VODOUHE, JOSEPH DOMINGO ET LES MEMBRES DE LEUR MAFIA FONCIERE

Face à la vérité de l'expertise contradictoire des 11, 12 et 13 août 2009 qui faisait apparaître la vanité et la malveillance des prétentions de Madame Agathe VODOUHE et des complices sur mon domaine, la mafia foncière, jamais à court d'imagination pour s'accaparer de ce qui appartient à autrui, a décidé d'extorquer à la Cour constitutionnelle une décision qui lui permette d'avancer vers son objectif illicite.

C'est ce qui explique la fameuse requête en date du 18 août 2009, soit cinq (05) jours après que l'expertise, que Madame Agathe VODOUHE et sa mafia ont acceptée, ait mis au grand jour leur dessein frauduleux et toutes les manipulations qui ont entouré son instruction.

Les intéressés, sans aucune vergogne, ne craignant plus de laisser voir leur implication dans la mafia foncière et pour parvenir à leurs fins contre moi, n'ont de cesse d'invoquer comme consacrant leur droit de me déposséder de mon bien, une certaine décision de la Cour constitutionnelle qu'ils s'abstiennent de produire.

Par des investigations laborieuses, j'ai pu entrer en possession de la décision DCC 11-084 rendue le 06 décembre 2011 sur la base d'une plainte formulée nommément contre ma personne qui n'a jamais été interrogée et qui n'en a jamais reçu notification.

Je me rends compte qu'il y est écrit, notamment, que "Saisie d'une requête du 18 août 2009 enregistrée à son secrétariat le 21 août 2009 sous le numéro 1489/134/REC, par laquelle la succession Christophe VODOUHE représentée par Agathe AGBOGBE VODOUHE, forme un recours contre Monsieur Paul Ermite AGBANGLA et consorts pour mise en cause d'une décision de justice...devenue définitive et opposable erga omnes...".

Il est pour le moins surprenant qu'en dépit du principe du contradictoire qui préside à la prise de ses décisions, la haute Cour ait instruit et se soit prononcée sur ce cas sans le moins

du monde m'interpeler alors que ma personne est traitée de "mafieux désireux de s'accaparer du terrain de dame Agathe VODOUHE avec la protection mafieuse de mon ami, l'ancien procureur général près la cour d'Appel de Cotonou", et qu'à l'évidence, le but poursuivi par la prétendue plaignante et ses complices de la mafia foncière était d'extorquer à votre Cour une décision leur servant de paravent pour s'attaquer à ma propriété sise à Pahou.

J'ai trop de respect pour l'institution que vous dirigez pour ne penser à autre chose qu'à une manipulation de la mafia foncière dont les membres sont tapis partout et œuvrent vicieusement contre les biens des honnêtes citoyens.

Cette mafia a manœuvré en effet pour qu'à l'instruction du dossier par votre Cour, je ne sois pas interrogé pas plus que les autres limitrophes de sorte que les difficultés réelles d'exécution que fait naître la prétention de Madame Agathe VODOUHE et de sa mafia sur les biens immobiliers d'autrui n'apparaissent pas au grand jour pour donner raison à l'ancien procureur général Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et contrecarrer alors la réalisation du dessein de la mafia d'extorquer à la Cour constitutionnelle la fameuse décision dont elle tente à tout prix de tirer profit. » ; qu'il précise : « En tout état de cause, je tiens à souligner qu'invoquant cette décision, Madame Agathe VODOUHE et ses complices de la mafia foncière naguère mis en déroute par l'action rigoureuse de l'ancien procureur général Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, estiment que leur droit à me déposséder est reconnu et consacré par la Cour constitutionnelle qui pourtant ne juge pas en matière foncière, parce qu'ils disposent d'un "jugement définitif qui s'impose erga omnes".

Dans la compréhension et la pratique des intéressés dont certains se targuent de titres d'acteurs de la justice ou de commissaire de police, un " jugement définitif s'imposant erga omnes" permettrait de s'en prendre au bien de n'importe qui pour satisfaire les appétits mal fondés du bénéficiaire dudit jugement définitif.

C'est donc fort de cela qu'ayant élevé la contestation qui m'oppose à Madame Agathe VODOUHE devant le tribunal de

première Instance de Ouidah, le président d'alors de ce tribunal, le nommé AZALOU Michel, déclare sans aucun débat et en complicité avec le prétendu avocat de mon antagoniste, le nommé MOUSTAPHA Issiaka qui n'a eu de cesse de déblatérer sur la nature mafieuse de l'ancien procureur, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU : "oui je connais ce dossier" et de conclure : "action irrecevable".

C'est encore dans la même logique qu'estimant avoir un titre exécutoire à mon encontre consacré par la décision de la Cour constitutionnelle, ils initient une instance en référé expulsion contre ma personne pour me retirer ma propriété alors qu'elle-même écrit dans sa requête du 18 août 2009 adressée à votre Cour : " ...du nommé AGBANGLA Paul Ermite qui n'a jamais été partie au procès". » ;

**Considérant** qu'il déclare : « Exécute-t-on une décision de justice contre un tiers ?

Alors qu'elle-même écrit, toujours dans sa requête à votre Cour : "... et un certain AGBANGLA Paul Ermite qui a frauduleusement occupé une partie du domaine depuis environ trois ans après la décision de justice qui me donne droit de propriété", ce qui signifie qu'elle admet qu'il y a entre elle et moi un contentieux domanial, ce qu'elle n'a du reste jamais évoqué à quelque niveau que ce soit avant cette requête à votre Cour. C'est parce que j'ai osé protester contre sa tentative et celle de ses complices de la mafia foncière de m'exproprier que je suis devenu l'homme à abattre. Opportunément, pour la cause de la requête goupillée dans les arcanes de la mafia foncière, je suis devenu un occupant illégal depuis 2008, environ mais elle n'a jamais élevé le conflit à quelque niveau que ce soit et dès lors que contre son dessein et celui de ses complices, j'élève le contentieux devant les tribunaux, la mafia se met en branle et décrète son irrecevabilité sans aucun motif connu.

A-t-on jamais vu un propriétaire légitime invité à un contentieux judiciaire dont il reconnaît l'existence se débiter ?

Sans aucune volonté de discuter un contentieux qu'elle-

même reconnaît dans sa requête à la Cour, Madame Agathe VODOUHE et son complice le plus actif en la personne du dénommé Joseph DOMINGO qui se dit commissaire de police à la retraite, se réfugiant derrière votre décision, et sous la protection de sa mafia n'ont de cesse :

- d'envoyer des voyous sans attache connue sous la conduite du nommé Joseph DOMINGO qui se prétend commissaire de police à la retraite et du nommé Denis SATOWAKOU qu'elle décrit dans sa requête à votre Cour comme son témoin sur mon domaine pour y saccager mes bornes et autres plantes ;
- de faire soutenir ces actions de destruction et de vandalisme notoire par son huissier, Maître Charles COVI, pour distribuer à mes acquéreurs installés sur les lieux des soi-disant ordres de déguerpissement assortis de menaces ;
- de requérir et d'obtenir sur la base de la décision DCC 11-084 et de son fameux jugement de Ouidah, des débarquements massifs de forces de l'ordre en provenance du commissariat de Pahou sur mon domaine soi-disant pour exécuter les susdites décisions qui ne me concernent en rien ;
- à se repandre en injures et menaces de mort et invectives de tous genres contre ma personne et celle de l'ancien procureur général, à chacune de nos rencontres.

Contrairement aux affabulations de Madame Agathe VODOUHE et de sa mafia foncière ainsi que je l'ai expliqué dans la chronologie des faits :

- la reprise de l'expertise ou levé topographique du domaine a été décidée par toutes les parties y compris elle-même, lors des séances de travail effectuées au parquet général avec le substitut Pascal DOHOUNGBO, le commandant de la brigade de Ouidah, l'huissier Charles COVI et les personnes qui comme moi, entendent préserver leur droit de leur appétit dégoûtant ;
- cette expertise, exécutée par le géomètre Basile ADEYE sous

la direction du substitut Pascal DOHOUNGBO, un de ses complices, contrairement à ses assertions dans sa requête, atteste de façon incontestable que son domaine n'a aucune proximité avec le mien ni d'ailleurs avec les parcelles des autres et ne saurait donc être revendiqué par elle sous l'empire d'un jugement auquel nous sommes des tiers ;

- que contrairement à ce qu'elle prétend dans sa requête adressée à votre Cour, laissant entendre qu'elle est propriétaire par voie d'héritage d'un domaine que son mari "a

exploité jusqu'à sa mort en 1998" et qu'elle-même "a continué à exploiter jusqu'en 2000" avant d'en être chassée par les vendeurs sous prétexte que son ...mari l'aurait acheté à vil prix, Madame Agathe VODOUHE ignore les limites dudit domaine de même qu'elle s'avère incapable de dire les identités de la douzaine de soi-disant vendeurs dont elle se prévaut.

A l'évidence, il semble s'imposer la nécessité que votre Cour veuille expliquer à Madame Agathe VODOUHE et aux éminents membres de sa mafia, au-delà de leurs qualités diverses, ce que signifie un jugement définitif s'imposant erga omnes, car la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 n'est pas et ne saurait être la confirmation d'un prétendu droit de propriété de Madame Agathe VODOUHE sur mon domaine, pas plus du reste que son bien fameux jugement n° 005/AC2/05 du 14 février 2005 et l'ordonnance d'exécution qui l'accompagne ne sauraient lui garantir l'appropriation de mon bien étant donné mon statut de tiers à leur égard » ;

**Considérant** qu'il conclut : « En exhibant le susdit jugement et en invoquant la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 pour s'attaquer à ma propriété, Madame Agathe VODOUHE et ses complices de la mafia foncière, non seulement se rendent coupables de faits pénalement punissables, mais aussi et surtout violent mon droit de propriété et la jouissance paisible qui s'y attache en vertu des dispositions de l'article 22 de la Constitution ... et de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ce faisant, votre auguste Cour aura rendu justice » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.» ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que, saisie d'une requête du 18 août 2009 enregistrée à son secrétariat le 21 août 2009 sous le numéro 1489/134/REC, par laquelle la succession Christophe VODOUHE, représentée par Madame Agathe AGBOGBE VODOUHE, forme un recours contre Monsieur Paul Ermite AGBANGLA et consorts pour mise en cause d'une « **décision de justice... devenue définitive et opposable erga omnes...** », la Cour constitutionnelle a dit et jugé dans la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 que « le jugement n°005/AC2/05 du 14 février 2005 rendu en faveur de la succession Christophe VODOUHE représentée par Madame Agathe AGBOGBE VODOUHE, n'a connu ni opposition ni appel et est devenu définitif ; que cette décision a fait l'objet de l'ordonnance d'exécution n°022/PTO-2005 du 4 août 2005 ; qu'au cours de l'exécution de ladite décision, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou dit avoir reçu des plaintes faisant état de difficultés ; que sans que ces difficultés ne soient communiquées au juge ayant ordonné l'exécution pour décision idoine, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, **sans décision de la juridiction**, a ordonné un nouveau levé topographique des lieux ; qu'il allègue des résultats de ce nouveau levé topographique pour prétendre être incapable de faire entrer la requérante en possession des lieux objet du jugement dont s'agit ; **qu'en se comportant comme il l'a fait, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 7 alinéa 1. a précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** » ;

**Considérant** que par le recours sous examen, le requérant Paul AGBANGLA articule les mêmes griefs contre le jugement n°005/AC2/05 du 14 février 2005 objet de l'ordonnance d'exécution n° 022/PTO-2005 du 14 août 2005 et demande à la Cour de se prononcer à nouveau sur les mêmes faits ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose

jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Paul AGBANGLA doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Paul AGBANGLA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul AGBANGLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**